

Distr.
GENERALT/PET.5/104/Add.1
28 mai 1952

ORIGINAL: FRANCAIS

PETITION DES ETUDIANTS CAMEROUNAIS DE FRANCE
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 25 avril 1952 émanant des Etudiants camerounais de France et concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Cette communication constitue un additif à la pétition des Ressortissants camerounais de Paris, figurant au document T/PET.5/104.

C O P I E

Paris, le 25 avril 1952

MEMORANDUM

DES ETUDIANTS CAMEROUNAIS DE FRANCE

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TUTELLE

NEW-YORK

NOUS, Etudiants camerounais de France, agissant au nom des intérêts supérieurs de notre pays, avons l'honneur de présenter à Monsieur le Président du Conseil de tutelle le mémorandum ci-après.

Monsieur le Président,

Les questions que nous allons vous soumettre ont déjà fait l'objet de nombreux débats, tant au Conseil de tutelle qu'au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elles vous sont par conséquent familières, aussi espérons-nous que vous décelerez sans difficulté le sentiment qui nous anime.

Il s'agit 1° du DOUBLE COLLEGE qui vient d'être institué à nouveau au Cameroun sous administration française par la loi N° 1441 du 22 novembre 1951. Cette loi étant déjà en vigueur, il est évident qu'il va falloir encore attendre cinq ans au moins pour connaître une nouvelle modification.

C'est après avoir pris connaissance de ce texte que les originaires du Cameroun alors présents à Paris s'étaient réunis en Assemblée générale extraordinaire le 9 décembre 1951, à l'issue de laquelle ils ont rédigé la pétition qui vous a été communiquée.^{1/}

Nous continuons, Monsieur le Président, de nous élever avec la plus vive énergie contre le maintien du double collège au Cameroun. On pourra peut-être vous faire croire que ce sont là encore des "mesures transitoires". C'est sous ce vocable, en effet, qu'on ajourne toujours les réformes qu'il serait nécessaire d'introduire dans le pays. En nous élevant contre le double collège, nous croyons interpréter ici le vœu même de la population camerounaise.

1/ Note du Secrétariat : Document T/PET.5/104

Pour justifier le maintien du double collège au Cameroun, plusieurs motifs ont été allégués au Parlement français. Plusieurs députés prétendaient que le moment n'est pas encore venu d'instituer le collège unique en Afrique noire; d'autres craignaient que son institution ne vienne à priver les minorités françaises vivant auprès des indigènes de leur représentation dans les Assemblées territoriales.

Monsieur le Président, le mal réside dans le fait que cette loi, qui s'étend à l'ensemble des colonies françaises, soit applicable au Cameroun sous tutelle française, dont les buts, judicieusement définis par la Charte des Nations Unies, ne sont pas les mêmes que ceux des dites colonies. La crainte que manifestent les minorités françaises vivant auprès des Camerounais mérite d'être retenue. Elles éprouvent de justes appréhensions de se présenter devant les électeurs qu'elles ont pendant si longtemps opprimés. La crainte qu'elles éprouvent aujourd'hui les oblige à maintenir une politique de ségrégation, au lieu d'une politique d'amitié fondée sur la compréhension mutuelle des peuples, suivant les conceptions démocratiques. Cette politique de ségrégation n'est qu'une manoeuvre des dites minorités d'écarter les Camerounais de la gestion de leurs propres affaires et de les couper ainsi des possibilités réelles de se développer. On ne peut pourtant pas ignorer que si les Camerounais contribuent au maintien de la société, ils ont le droit de prendre part à son administration et de jouir de ce fait des avantages que la civilisation moderne apporte à leur pays.

Par ailleurs, toujours pour justifier le double collège, on pourra vous dire qu'à la dernière séance de l'Assemblée représentative du Cameroun, les élus de ladite Assemblée ont adopté, le 29 octobre 1951, une motion tendant au maintien du double collège. C'est exact. Mais vous conviendrez avec nous qu'il s'agit là encore d'une astuce, car aux termes du Décret du 25 octobre 1946 portant création de ladite Assemblée - Décret sur lequel nous reviendrons tout à l'heure - l'Assemblée représentative du Cameroun est incompétente pour tout ce qui relève du domaine politique. Faut-il rappeler à cet effet que l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous tutelle française, dans ses rapports pour les années 1949 et 1950 au Conseil de tutelle, reconnaît explicitement (voir documents officiels sixième session - supplément No 4 (A/1856) P.144) : " ... qu'elle (c'est-à-dire l'Assemblée représentative) peut

adresser au Gouvernement des motions et avis sur les affaires intéressant le Territoire, sauf en matière d'ordre politique ... ". Le même document stipule, page 147, "Le Conseil note avec satisfaction l'augmentation sensible du nombre des électeurs inscrits; exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra l'application de son plan tendant à élargir progressivement le corps électoral en vue d'atteindre au suffrage universel et recommande le remplacement du double collège actuel par un collège électoral unique ...".

De plus, la Mission des Nations Unies qui a parcouru le Cameroun du 12 au 27 novembre 1949 avait été saisie de nombreuses pétitions qui exprimaient à cet égard l'opinion du peuple camerounais. Elle a, le 8 février 1950, rédigé et adopté à l'unanimité un rapport qui, faisant écho aux multiples manifestations de volonté concernant l'Assemblée représentative, déclare notamment :

.....

"Bref, si les textes ne le permettent pas encore - et on ne peut les changer chaque année - on sent déjà la possibilité de confier progressivement à l'Assemblée représentative des pouvoirs de plus en plus étendus et de la transformer en une Assemblée législative dotée d'une large compétence ...".

"La Mission de visite ne peut que conclure en constatant que le Cameroun approche à grands pas du moment où un nombre suffisant de ses ressortissants auront atteint la majorité nécessaire pour que le pays soit doté d'une Assemblée législative largement indépendante, élue par un collège unique, d'après un mode de suffrage se rapprochant de plus en plus du suffrage universel ...".

Monsieur le Président, nul doute que cette nécessité que voici il y a plus de deux ans la Mission des Nations Unies estimait qu'elle approchait à grands pas soit au jourd'hui devenue une actualité que nul ne saurait contester.

Mais hélas ! Le véritable motif qui mérite d'être retenu et sur lequel s'est fondée l'Assemblée nationale française pour maintenir le double collège au Cameroun est le suivant. Il a d'autant plus de poids que celui qui l'a invoqué, M. Paul Coste-Floret, était le rapporteur général de la Constitution française du 27 octobre 1946 et ancien ministre des colonies. Nous citons textuellement l'intervention d'un de ses collègues à l'Assemblée nationale au cours des débats

de la séance du 22 novembre 1951 concernant les Assemblées territoriales (voir J.O. de la République du 23 novembre 1951 - Débats de l'Assemblée nationale, P.8337) :

"M. Roger DUVEAU : Au surplus et pour ramener le débat au sujet qui nous occupe, je dirai que, quelle que soit l'opinion que l'on professe sur ce problème, il est impensable que l'on puisse réclamer l'institution du collège unique lorsqu'il s'agit de la représentation aux Assemblées territoriales. Un de nos collègues vient d'évoquer les arguments mis en avant, à cette tribune, par M. Paul Coste-Floret. Voici effectivement ce que disait sur ce sujet M. Paul Coste-Floret, le 24 avril dernier :

"Si les arguments des représentants du double collège sont sans valeur lorsqu'on les considère en fonction de la situation des citoyens, je crois au contraire qu'ils recouvrent une force véritable par référence à l'état des territoires. Il est deux arguments très forts en faveur du double collège. Je regrette qu'ils n'aient pas été exposés plus longuement. Ces deux arguments, je veux, faisant la part belle aux partisans du double collège, les redire à cette tribune. C'est d'abord la protection et la défense des intérêts économiques de la France dans les territoires d'Outre-mer. C'est aussi tout le rôle du colonat français.

"Je pense, disait M. Paul Coste-Floret, qu'il faut accueillir ces raisons. Elles portent lorsque l'on considère la représentation des territoires et non la représentation des citoyens. C'est pourquoi nous nous prononçons pour le maintien du double collège lorsqu'il s'agit de la représentation des territoires d'Outre-mer au Conseil de la République. C'est pourquoi aussi nous nous prononçons pour le maintien du double collège - et ceci est peut-être plus important encore - lorsqu'il s'agit de la représentation aux Assemblées territoriales."

Ainsi, M. Paul Coste-Floret invoquait deux raisons : la protection et la défense des intérêts économiques de la France, d'une part et, d'autre part, le rôle du colonat français - je reprends les termes mêmes de notre collègue - c'est-à-dire le maintien de la présence française".

Monsieur le Président, qu'il nous soit permis de signaler en passant que le Territoire du Togo sous administration française a bénéficié du collège unique; que M. le Ministre des colonies a déclaré à cet effet, au cours des mêmes débats, que le Gouvernement ne contestait pas la légitimité du double collège au Togo, mais qu'il y avait de hautes raisons politiques, tant sur le plan national que sur le plan international, qui militaient en faveur de l'institution du collège unique au Togo.

D'après ce qui précède, il est clair que si l'Autorité administrante s'est obstinée à maintenir le double collège au Cameroun, ce n'est nullement parce que les Camerounais n'ont pas encore atteint la maturité politique suffisante pour participer à la gestion de leurs affaires, ainsi qu'on l'a souvent prétendu, mais plutôt parce que le Cameroun n'a pas fait de bruit à l'échelon international, comme son congénère le Togo et qu'à la différence de celui-ci, les intérêts économiques de la France (aux mains des minorités exploitantes) y sont beaucoup plus considérables. Ainsi donc, la France a délibérément sacrifié les intérêts de quatre millions de Camerounais à ceux d'une poignée de colons.

Faut-il ajouter que le 17 décembre 1951, Monsieur l'honorable délégué de la France, dans son intervention sur l'affaire Ewe, a déclaré à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (document A/C.4/L.166, P.11) "... que si une qualification leur a été donnée (Cameroun et Togo), c'était pour éviter qu'ils fussent confondus avec les autres catégories de pays d'Outre-mer et, notamment, avec les territoires d'Outre-mer compris dans la République. C'était pour affirmer que, quoique non encore organisés en Etat et administrés par la France, ils étaient extérieurs à la République française et occupaient une place particulière tenant à leur individualité internationale ...".

Dans le même ordre d'idées, nous nous permettons, Monsieur le Président, de vous rappeler les termes des articles 73 et 76 de la Charte des Nations Unies, ratifiée par la France .

Article 73 de la Charte

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la PRIMAUTE des intérêts des habitants de ces territoires et acceptent, comme une mission sacrée, l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a) D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
- b) De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement

Article 76 de la Charte

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article premier de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

.....

- b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- c) Encourager le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et de développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;

Monsieur le Président, la France, Membre des Nations Unies, se trouve engagée par les Articles 73 et 76 de la Charte. De ce fait, elle doit développer notre capacité à nous administrer nous-mêmes dans un proche avenir.

Les populations du Cameroun ont demandé et demandent encore le collège unique. Nous ne sommes pas, par conséquent, des fauteurs de troubles ni des agitateurs, comme on désigne généralement ceux qui dénoncent les abus du colonialisme, mais des citoyens de bonne foi, qui croient défendre les intérêts légitimes de leur patrie.

Il n'est pas jusqu'aux Accords de tutelle qui ne fassent droit à notre revendication. Voici, par exemple, ce que dit le paragraphe 1° de l'article 4 desdits Accords : "l'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français." Or le territoire français connaît le régime du collège unique. L'institution du double collège au Cameroun sous administration française est donc une violation flagrante des textes ci-dessus mentionnés. C'est là, en réalité, une politique de discrimination raciale qui, à la longue, pourra engendrer des conséquences regrettables.

Au nom de la JUSTICE, au nom de la PAIX et pour les intérêts supérieurs d'un peuple qui veut vivre, nous demandons avec insistance aux NATIONS UNIES d'exiger de l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous tutelle française l'institution du COLLEGE UNIQUE pour toutes consultations électorales.

2° DE L'EXTENSION DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Monsieur le Président, l'Assemblée représentative du Cameroun fut installée en vertu du Décret du 25 octobre 1946 avec des pouvoirs très limités. Ce texte n'intervenait qu'à titre provisoire jusqu'à une date qui ne devait dépasser le 1er juillet 1947. Le texte définitif devait être voté par l'Assemblée nationale qui devait être élue au mois de novembre 1946. Or, voici il y a plus de cinq ans sans que le Parlement français ait commencé l'examen de cette importante question.

L'Assemblée territoriale venue au terme de son mandat, l'Assemblée nationale a cru bon de prendre un nouveau texte. Or ce dernier, qui ne fait que reprendre les dispositions du fameux Décret de 1946, et dont l'esprit, par conséquent, est loin d'être satisfaisant, ne traite que du régime électoral et de la formation de ladite Assemblée territoriale, sa compétence et ses attributions - une fois de plus - devant faire l'objet d'une loi ultérieure. Nous regrettons que de véritables pouvoirs n'aient pas encore été donnés à l'Assemblée représentative du Cameroun et qu'une procédure aussi dilatoire ait continué à être appliquée.

Rappelons que le Conseil de tutelle, dans son rapport sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions, 22 novembre 1950 - 30 juillet 1951 (voir Assemblée générale - documents officiels : sixième session Supplément No 4 (A/1856) P.144) :

"Constatant d'après le rapport de la Mission de visite et d'après certaines pétitions que le désir de la majorité de la population était de voir étendre les pouvoirs de l'Assemblée, a renouvelé sa recommandation au cours de sa sixième session. Il a adopté les conclusions de la Mission de visite et demandé à l'Autorité chargée de l'administration de s'en inspirer dans l'application de sa politique au Cameroun;

"Que dans son rapport pour l'année 1950, cette Autorité signale qu'elle oriente sa politique dans le sens souhaité par le Conseil de tutelle et qu'un projet de loi sur l'Assemblée représentative vise à étendre les pouvoirs de celle-ci par rapport aux attributions reconnues par le Décret du 25 octobre 1946. Elle a déclaré, au cours de la neuvième session du Conseil, que ces pouvoirs seraient étendus";

Qu'à la suite de ce qui précède, le Conseil de tutelle adopté la recommandation suivante : (voir document cité ci-dessus, P. 145) :

"..... Il exprime l'espoir que le projet de loi portant extension des pouvoirs de l'Assemblée représentative, actuellement en discussion, sera adopté et exprime en outre l'espoir que, dans son prochain rapport annuel, l'Autorité chargée de l'administration fera connaître au Conseil les modifications apportées aux pouvoirs et aux attributions de l'Assemblée représentative".

Or, parlant de l'Assemblée représentative du Togo créée par le Décret du 25 octobre 1946, comme celle du Cameroun, M. L'Honorable délégué de la France s'est contenté de déclarer devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1951 (voir document A/C.4/L.166, P.15) :

" Je reconnais que pour significatives qu'aient été les réformes de 1946, ces domaines sont encore limités. Il m'aurait été tout spécialement agréable, soyez-en sûr, de donner à la Commission des indications précises et détaillées sur le projet de loi préparé par l'Administration pour accroître de manière très sensible les attributions de l'Assemblée représentative du Togo. Ce projet n'ayant pas encore été, à l'heure où je parle (17 décembre 1951), déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale, la correction à l'égard du Parlement m'interdit d'en faire état"

Est-il raisonnable, Monsieur le Président, de croire à la sincérité d'une telle déclaration, lorsqu'on se souvient que le Décret du 25 octobre 1946 n'intervenait qu'à titre provisoire et qu'il devait être remplacé à partir du 1er juillet 1947 par un texte définitif, qui jamais ne fut déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale ? Pourquoi l'Autorité administrante, après avoir ainsi gagné du temps, n'a-t-elle pas, par la même loi du 22 novembre 1951, jugé opportun d'étendre les attributions des Assemblées territoriales du Togo et du Cameroun ?

Il nous est impossible, Monsieur le Président, pour un ensemble de raisons infiniment respectables, de croire à l'existence du projet de loi auquel fait allusion M. l'Honorable délégué de la France; nous pensons plutôt qu'il s'agit là d'un simple paravent devant l'opinion internationale, dans le cadre des promesses démagogiques dont on nous a toujours bercés.

Monsieur le Président, l'heure est déjà venue d'instituer au Cameroun une Assemblée territoriale dont la composition et les pouvoirs, conformes aux fins essentielles du régime de tutelle, répondent à nos légitimes aspirations à une vie démocratique et libre. C'est au sein de cette Assemblée que l'Autorité chargée de l'administration devra nous apprendre à faire des lois, plutôt qu'à l'Assemblée nationale. Elle devra établir un statut qui doit véritablement permettre aux Camerounais de faire un complet apprentissage des affaires publiques et de la vie politique, ce qui leur permettra de participer directement à la gestion de leurs propres affaires.

3° DE LA REVISION DES ACCORDS DE TUTELLE

Etant donné l'esprit qui a présidé à l'élaboration et à l'adoption des Accords de tutelle du Cameroun sous administration française, compte tenu des principes juridiques sur la tutelle, d'une part et, d'autre part, d'un ensemble de raisons résultant de sept années d'expérience, il apparaît nécessaire de réviser lesdits Accords. En effet, nul ne saurait contester l'évidence selon laquelle ces derniers ont été rédigés, puis soutenus devant les Nations Unies par l'Autorité administrante sans que le peuple camerounais ait été consulté. De cette commission volontaire de l'opinion camerounaise, il est résulté, comme il fallait s'y attendre, que les Accords de tutelle ne présentent aucune garantie pour les Camerounais (sanctions non prévues pour la puissance tutrice, pas de fixation de délai, etc. ...).

Ainsi, par exemple, le paragraphe 1° de l'article 4 desdits Accords stipule que l'Autorité chargée de l'administration administre le Cameroun comme partie intégrante du territoire français. Or, le Cameroun étant, en fait, compris dans l'empire colonial français, l'Autorité administrante l'administre exactement comme ses colonies, ce qui a pour conséquence de retarder l'évolution de notre pays. Il est à noter à cet égard que ce dernier est rattaché au Ministère des colonies, alors que, compte tenu de son individualité internationale, il devrait, pour le moment, dépendre du Ministère des affaires étrangères. Ce même article, qui donne explicitement à l'Autorité administrante pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction, ne prévoit comme le reste des Accords, aucune sanction pour la puissance tutrice, de sorte que celle-ci est à la fois juge et plaideur, les ressortissants des Territoires sous tutelle ne disposant pratiquement d'aucun recours.

Cette situation alarmante et confuse, délibérément voulue par les rédacteurs des Accords, profite aux représentants de l'Autorité chargée de l'administration, malgré les recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale des Nations Unies, à faire obstinément des déclarations tendant à inclure le Cameroun dans l'Union française. Nous pensons, Monsieur le Président, qu'il serait beaucoup plus démocratique de supprimer l'article 4 des Accords et de le remplacer par une clause qui serait ainsi conçue : l'Autorité administrante administre le Cameroun selon la législation des Nations Unies, comme territoire

relevant de l'O.N.U. et aspirant à son indépendance.

En abordant la question de la revision des Accords de tutelle, nous ne pouvons passer sous silence celle non moins importante de la fixation du délai. En effet, il ne saurait y avoir de tutelle sans délai; c'est une règle d'humanité consacrée par toutes les législations. La Charte des Nations Unies elle-même, dans son Article 76, en a soigneusement exposé le principe. Or, le fait, pour les Accords de tutelle, d'être demeurés muets sur ce point, constitue une lacune scandaleusement immorale, qui présage pour les pays sous tutelle une sorte de condamnation à perpétuité. On pourrait, par référence à la Somalie dont la tutelle a été fixée à dix ans, envisager pour le Cameroun un délai à peu près analogue.

Par ailleurs, en ce qui concerne les missions de visite sur lesquelles les populations des Territoires sous tutelle placent leur espoir, l'expérience a montré qu'en raison du temps qui leur était imparti, elles n'avaient pas pu visiter toutes les régions de certains territoires. Il est à noter, par exemple, qu'au Cameroun sous administration française, la Mission de visite de 1949 (voir rapport en date du 8 février 1950) a survolé en avion presque toute la région Nord-Cameroun. Le même rapport précise qu'elle n'a pas visité la région du Haut-Nyong, parce qu'un certain pont était coupé, ce qui ne lui a pas permis de constater l'état déplorable dans lequel vivent les populations.

Pour faciliter aux Missions de visite leur tâche déjà complexe et leur permettre de s'entourer d'amples renseignements sur la vie politique, économique et sociale des Territoires, pour permettre au Conseil de tutelle d'exercer efficacement son contrôle sur la puissance administrante, il serait souhaitable que les Nations Unies envisageassent la nomination d'un Haut-Commissaire permanent dans chaque Territoire sous tutelle. Celui-ci, qui serait sur place et qui suivrait pas à pas l'évolution du pays, serait en mesure d'indiquer le sens dans lequel il conviendrait d'orienter les efforts pour provoquer le self-gouvernement.

Plusieurs résolutions du Conseil de tutelle restent lettre morte; d'autres attendent longtemps pour être exécutées. Il en est ainsi de celle qui recommande aux Autorités chargées de l'administration de hisser le drapeau des Nations Unies sur les Territoires sous tutelle. Or un Haut-Commissaire permanent de cet organisme international exercerait une influence incontestable sur la vie du

pays et veillerait en même temps à l'exécution des résolutions du Conseil de tutelle.

Tels sont, Monsieur le Président, exposés dans les grandes lignes, les faits que nous avons cru devoir soumettre à votre bienveillante attention, afin de vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause sur les réformes à apporter dans notre pays.

L'ère de l'imperium ayant été proclamée révoquée, vous avez ouvert sur notre planète l'ère de l'AMITIE. Cela est d'autant plus vrai que les peuples coloniaux, les peuples non autonomes, exposent aujourd'hui, librement, devant les Nations Unies leurs légitimes aspirations. Nous avons confiance dans l'oeuvre que vous poursuivez. Nous espérons réaliser dans un proche avenir les buts que l'Organisation des Nations Unies s'est assignés à notre égard. Nous sommes convaincus que bientôt, le monde entier admirera l'oeuvre magnifique que vous aurez ainsi réalisée. Nous osons espérer que cette oeuvre ne pourrait ne pas être sans effet pour l'humanité tout entière, où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère.

POUR LES ETUDIANTS CAMEROUNAIS DE FRANCE

PAR DELEGATION :

Adalbert ATANGANA

22, rue Saint-Sulpice, Paris 6ème

(signé) illisible

PRISO Jacques

11, rue Gérando, Paris 9ème

(signé) Priso

KOULE Théodore

46, rue de Vaugirard, Paris 6ème

(signé) Koulé Ab
